Secrétariat du Grand Conseil

QUE 954

Question présentée par le député :

M. Patrick Dimier

Date de dépôt : 26 novembre 2018

Question écrite urgente

Demande de compte-rendu de l'assemblée générale 2018 de la BNS et des actions du Conseil d'Etat aux assemblées de la BNS en général

- Compte tenu du fait que, actuellement, le Conseil d'Etat représente les intérêts de la République et canton de Genève lors des assemblées générales de la BNS;
- 2. compte tenu de la constitution genevoise :

« Art. 89 Relations avec l'administration

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions. »;

3. compte tenu de la constitution genevoise :

« Art. 94 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes. »;

4. compte tenu de la constitution genevoise :

« Art. 101 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif. »;

- 5. compte tenu du résultat positif de la BNS pour 2017 qui a été annoncé à 54 milliards ;
- 6. compte tenu du fait que, selon la réponse QUE 774-A du Conseil d'Etat, notre canton doit recevoir, en 2018, 5,81% du montant distribué par la BNS aux cantons ;

QUE 954 2/2

7. compte tenu du fait que par l'application directe de l'art. 99 ch. 4 de la Constitution fédérale, « Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. », les cantons auraient dû recevoir au moins ²/₃ de ce montant, soit 36 milliards,

il en découle que, en toute logique, notre canton devrait légalement recevoir de la BNS en 2018 un montant d'au moins 2091 millions, soit plus de 2 milliards de francs.

Ma question porte sur les points suivants :

- 1. Quelle est la liste exhaustive des organisations, entités, etc., dont la République et canton de Genève possède des participations ou actions ou équivalents lui donnant le droit et le devoir de participer aux assemblées générales ou équivalents, et aux conseils d'administration ou équivalents?
- 2. Quelle est la base légale permettant au Conseil d'Etat de siéger à des conseils d'administration et à des assemblées générales, y compris celle de la BNS?
- 3. Compte tenu du fait que le Grand Conseil exerce la « haute surveillance sur le Conseil d'Etat », comment ce dernier, comme il l'a indiqué dans sa réponse au point 4 de la QUE 885-A, peut-il refuser de demander et de communiquer au Grand Conseil le compte-rendu officiel de l'assemblée générale 2018 de la BNS ?
- 4. Compte tenu du fait que, selon toute vraisemblance, l'article 99 ch. 4 de la Constitution fédérale n'est pas appliqué, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer dans un tableau, pour chaque année depuis 2008 :
 - a) quel a été le taux de répartition entre les cantons,
 - b) quel a été le montant du bénéfice annuel de la BNS auquel avait droit la République et canton de Genève en application de l'art. 99 ch. 4 de la Constitution fédérale.
 - c) quel a été le montant effectivement reçu,
 - d) quel a été le manque à gagner annuel, et total sur cette période, pour la République et canton de Genève ?